

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
D'AMIENS**

N° 1802810

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

ASSOCIATION SAMARIENNE DE DEFENSE  
CONTRE LES EOLIENNES INDUSTRIELLES  
et autres

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Mme Guilbaud  
Rapporteur

Le tribunal administratif d'Amiens,

(1<sup>ère</sup> chambre)

M. Marchal  
Rapporteur public

Audience du 19 novembre 2020  
Décision du 10 décembre 2020

44-02.  
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête, des mémoires complémentaires et un mémoire récapitulatif, enregistrés les 19 septembre 2018, 25 septembre 2019, 27 janvier 2020, 29 février 2020 et 16 octobre 2020, l'association samarienne de défense contre les éoliennes industrielles, Mme Bénédicte Leclerc de Hauteclocque Coste et Mme Marie-Eglé Leclerc de Hauteclocque demandent au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 18 mai 2018 par lequel le préfet de la Somme a délivré à la société Aquettes Energies une autorisation unique en vue de l'exploitation d'un parc éolien sur le territoire des communes d'Allery, Heucourt-Croquoison et Vergies, composé de huit éoliennes et de trois postes de livraison ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat et de la société Engie Green Aquettes une somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent que :

- l'arrêté est entaché d'incompétence, dès lors que le préfet, auteur de l'arrêté, ne disposait d'aucune autonomie fonctionnelle avec le préfet de région au nom duquel a été émis l'avis de l'autorité environnementale ;

- l'arrêté est entaché d'un vice de procédure, en raison de l'impossible identification du signataire de l'avis formulé par l'autorité environnementale ;

- l'arrêté est entaché d'un vice de procédure, en raison de l'incompétence du signataire de l'avis de l'autorité environnementale ;

- la demande d'autorisation n'a fait l'objet d'aucune instruction effective ;

- l'arrêté est entaché d'un vice de procédure en raison de l'illégalité des dispositions désignant le préfet de région comme autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement ;

- l'étude d'impact est irrégulière dès lors qu'elle fait référence au schéma régional éolien de Picardie, en dépit de l'annulation contentieuse de ce dernier ;

- l'étude d'impact est insuffisante quant à la description des modalités de raccordement du parc projeté au réseau électrique ;

- l'étude d'impact est insuffisante en l'absence de prise en compte des effets cumulés avec les parcs environnants quant aux phénomènes d'encerclement et de saturation visuelle ;

- l'étude d'impact est insuffisante en l'absence de prise en compte du parc éolien de Citerne ;

- l'étude d'impact est insuffisante s'agissant de l'analyse de l'impact du parc projeté sur l'avifaune et les chiroptères ;

- l'étude d'impact est insuffisante s'agissant de la présentation des mesures compensatoires ;

- l'arrêté attaqué méconnaît l'article 6 du décret du 2 mai 2014 en raison de l'absence de précisions sur la capacité de production, les rendements énergétiques et la durée de fonctionnement prévue du parc et de l'insuffisance de l'étude de dangers ;

- l'étude acoustique est insuffisante ;

- le dossier de demande d'autorisation ne permet pas de s'assurer des capacités financières du pétitionnaire ;

- le dossier de demande d'autorisation n'indique pas précisément les modalités de démantèlement du parc projeté ;

- les propriétaires concernés n'ont pas été consultés au sujet du démantèlement du parc projeté ;

- l'arrêté attaqué méconnaît l'article R. 553-1 du code de l'environnement dès lors que le dossier de demande d'autorisation n'indique pas précisément la nature des garanties financières constituées pour assurer les opérations de remise en état du site et de démantèlement en cas de défaillance de l'exploitant ;

- il est entaché d'un vice de procédure dès lors que la communauté de communes compétente n'a pas été consultée en application de l'article R. 512-6 du code de l'environnement ;

- l'arrêté attaqué est entaché d'un vice de procédure dès lors que l'avis des communes d'implantation n'a pas été recueilli, en méconnaissance de l'article R. 512-20 du code de l'environnement ;

- il est entaché d'un vice de procédure, dès lors que l'avis d'enquête publique a fait l'objet d'une diffusion insuffisante ;

- il est illégal en raison de l'insuffisante motivation du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ;

- il est illégal en raison de l'illégalité entachant les avis émis par les ministres chargés de l'aviation civile et de la défense ;

- l'arrêté attaqué est illégal en raison de l'illégalité de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

- il méconnaît les articles R. 111-26 du code de l'urbanisme et L. 110-1 du code de l'environnement en raison de la pollution visuelle et des atteintes aux chiroptères et à l'avifaune causées par le parc éolien projeté ;

- il méconnaît l'article R. 111-27 du code de l'urbanisme en raison du phénomène de surplomb, de la saturation visuelle et de l'effet d'encerclement causés par le parc éolien projeté ;

- il méconnaît l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;

- il méconnaît l'article L. 411-1 du code de l'environnement ;

- il est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation.

Par des mémoires en défense et un mémoire récapitulatif, enregistrés les 21 août et 3 décembre 2019 et les 28 février et 14 octobre 2020, la société Engie Green Aquettes, représentée par Me Gelas, conclut à titre principal, au rejet de la requête, à titre subsidiaire, à ce qu'il soit sursis à statuer sur la requête en application de l'article L. 181-18 du code de l'environnement, et à ce qu'une somme de 1 000 euros soit mise à la charge de chacune des requérantes au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- à titre principal, la requête est irrecevable ;
- à titre subsidiaire, aucun des moyens de la requête n'est fondé.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 12 décembre 2019 et 17 avril 2020, la préfète de la Somme conclut, à titre principal, au rejet de la requête et, à titre subsidiaire, à ce qu'il soit sursis à statuer sur la requête en application de l'article L. 181-18 du code de l'environnement.

Elle soutient que :

- à titre principal, la requête est irrecevable ;
- à titre subsidiaire, aucun des moyens de la requête n'est fondé.

Un mémoire, enregistré le 13 novembre 2020, a été présenté pour la société Engie Green Aquettes, représentée par Me Gelas, mais n'a pas été communiqué.

Par lettre du 9 novembre 2020, les parties ont été informées de ce que le tribunal était susceptible de retenir les moyens tirés de l'irrégularité de l'avis de l'autorité environnementale, de l'absence de consultation de l'ensemble des communes intéressées conformément à l'article R. 512-20 du code de l'environnement et de l'insuffisance de l'étude d'impact en l'absence d'analyse des effets cumulés au regard du parc éolien de Citerne et de ce que le tribunal était susceptible de surseoir à statuer dans l'attente de la régularisation de ces vices, conformément aux dispositions de l'article L. 181-18 du code de l'environnement. Les parties ont été invitées à présenter des observations sur ces points.

Par un mémoire, enregistré le 13 novembre 2020, la société Engie Green Aquettes, représentée par Me Gelas, a présenté des observations.

Par un mémoire, enregistré le 16 novembre 2020, la préfète de la Somme a présenté des observations.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;
- la directive n° 2011/92/UE du Parlement et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- le code de l'environnement ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code des transports ;
- le code de l'aviation civile ;
- l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 ;
- l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 ;
- la loi n° 2005-1319 du 26 octobre 2005 ;
- le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 ;

- le décret n° 2009-496 du 30 avril 2009 ;
- le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 ;
- l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Guilbaud, rapporteur,
- les conclusions de M. Marchal, rapporteur public,
- les observations de Mme Leclerc de Hauteclouque Coste,
- les observations de Me Baudrot, représentant la société Engie Green Aquettes,
- et les observations de Mme Lefevre pour la préfète de la Somme.

Considérant ce qui suit :

1. La société Aquettes Energies a présenté, le 20 décembre 2016, une demande en vue d'être autorisée à exploiter un parc éolien sur le territoire des communes d'Allery, Heucourt-Croquoison et Vergies (Somme), composé de huit éoliennes d'une hauteur de 175 mètres et de trois postes de livraison. Par arrêté du 18 mai 2018, dont l'association samarienne de défense contre les éoliennes industrielles, Mme Bénédicte Leclerc de Hauteclouque Coste et Mme Leclerc de Hauteclouque demandent l'annulation, le préfet de la Somme a délivré l'autorisation unique sollicitée à la société Aquettes Energies, devenue Engie Green Aquettes.

Sur les fins de non-recevoir opposées en défense :

En ce qui concerne l'intérêt pour agir de l'association requérante :

2. Aux termes de l'article 2 des statuts de l'association samarienne de défense contre les éoliennes industrielles approuvés le 20 juin 2014 et publiés au journal officiel de la République française du 26 juillet 2014, celle-ci a pour objet de défendre l'environnement et de protéger les espaces naturels, le patrimoine bâti, la qualité des paysages, des sites et du patrimoine du département de la Somme, des territoires situés sur le plateau picard, à l'ouest d'une ligne reliant Airaines à Molliens-Dreuil et au sud d'une ligne reliant Oisemont à Airaines et de lutter, notamment par toutes actions en justice, contre les projets et installations de parcs éoliens dans le périmètre ainsi défini, comprenant notamment les communes d'Allery et de Vergies. Compte-tenu des effets de l'arrêté attaqué au regard du ressort géographique de cette association et du but que celle-ci s'est donné de protection de l'environnement, notamment lorsqu'est en jeu l'implantation d'éoliennes, l'association samarienne de défense contre les éoliennes industrielles a intérêt à agir contre l'arrêté attaqué du 18 mai 2018 portant sur la construction et l'exploitation d'un parc éolien composé de huit aérogénérateurs et de trois postes de livraison sur le territoire des communes d'Allery, d'Heucourt-Croquoison et de Vergies.

En ce qui concerne l'intérêt pour agir des requérantes personnes physiques :

3. Pour pouvoir contester une décision prise au titre de la police des installations classées pour la protection de l'environnement, les tiers personnes physiques doivent justifier

d'un intérêt suffisamment direct leur donnant qualité pour en demander l'annulation, compte tenu des inconvénients et dangers que présente pour eux l'installation en cause, appréciés notamment en fonction de la situation des intéressés et de la configuration des lieux.

4. Il résulte de l'instruction que le château de Tailly, dont Mme Leclerc de Hauteclocque Coste et Mme Leclerc de Hauteclocque sont, respectivement, usufruitière et nu-propriétaire, et qui est inscrit à l'inventaire complémentaire des monuments historiques, est distant d'environ 2,6 kilomètres des éoliennes les plus proches du parc projeté, dont la hauteur totale sera de 175 mètres. S'il résulte de l'instruction que les pales de certaines éoliennes seront visibles aux abords du château, les requérantes, qui se bornent à se prévaloir d'une visibilité plus importante, sans toutefois l'établir, ne justifient pas, au regard tant de la distance qui sépare le château du site retenu pour l'implantation du projet éolien que de la configuration des lieux, d'un intérêt leur donnant qualité pour agir. Par suite, elles ne sont pas recevables à demander l'annulation de l'arrêté du 18 mai 2018 portant sur la construction et l'exploitation d'un parc éolien composé de huit aérogénérateurs et de trois postes de livraison.

En ce qui concerne la notification de la requête :

5. D'une part, aux termes de l'article 25 du décret du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement : « II. - En cas de recours contentieux à l'encontre d'une décision mentionnée au I, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement à son rejet (...) ».

6. D'autre part, aux termes de l'article 15 de l'ordonnance du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale : « Les dispositions de la présente ordonnance entrent en vigueur le 1er mars 2017, sous réserve des dispositions suivantes : 1° Les autorisations délivrées au titre du chapitre IV du titre Ier du livre II ou du chapitre II du titre Ier du livre V du code de l'environnement dans leur rédaction antérieure à la présente ordonnance, ou au titre de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 ou de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014, avant le 1er mars 2017, ainsi que les permis de construire en cours de validité à cette même date autorisant les projets d'installation d'éoliennes terrestres sont considérées comme des autorisations environnementales relevant du chapitre unique du titre VIII du livre Ier de ce code (...) / 2° Les demandes d'autorisation au titre du chapitre IV du titre Ier du livre II ou du chapitre II du titre Ier du livre V du code de l'environnement, ou de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 ou de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 régulièrement déposées avant le 1er mars 2017 sont instruites et délivrées selon les dispositions législatives et réglementaires dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance ; après leur délivrance, le régime prévu par le 1° leur est applicable (...) ». Aux termes de l'article R. 181-50 du code de l'environnement : « Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative : (...) 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de : / a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ; / b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article. / Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. / Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ».

7. Il résulte des dispositions précitées de l'article 15 de l'ordonnance du 26 janvier 2017 que les autorisations délivrées en application de l'ordonnance du 20 mars 2014, lorsque la demande d'autorisation a été déposée avant le 1<sup>er</sup> mars 2017, relèvent, après leur délivrance, du régime prévu au chapitre unique du titre VIII du livre Ier du code de l'environnement. Or, les dispositions précitées du code de l'environnement n'imposent pas à l'auteur d'un recours dirigé contre l'autorisation ainsi délivrée de le notifier à l'auteur de cette décision et au titulaire de l'autorisation. La fin de non-recevoir tirée du défaut de notification du recours contentieux présenté par les requérantes en méconnaissance des dispositions précitées doit, par suite, être écartée.

8. Il résulte de ce qui précède que la requête, en tant qu'elle a été présentée par l'association samarienne de défense contre les éoliennes industrielles, est recevable, nonobstant la circonstance que les requérantes personnes physiques n'ont pas intérêt à agir. Les fins de non-recevoir opposées à cet égard par la société Engie Green Aquettes et par la préfète de la Somme doivent, en conséquence, être écartées.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne la légalité externe de l'arrêté attaqué :

9. Aux termes de l'article 15 de l'ordonnance du 26 janvier 2017 susvisée : « *Les dispositions de la présente ordonnance entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2017, sous réserve des dispositions suivantes : 1° Les autorisations délivrées au titre du chapitre IV du titre Ier du livre II ou du chapitre II du titre Ier du livre V du code de l'environnement dans leur rédaction antérieure à la présente ordonnance, ou au titre de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 ou de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014, avant le 1<sup>er</sup> mars 2017, ainsi que les permis de construire en cours de validité à cette même date autorisant les projets d'installation d'éoliennes terrestres sont considérées comme des autorisations environnementales relevant du chapitre unique du titre VIII du livre Ier de ce code (...) / 2° Les demandes d'autorisation au titre du chapitre IV du titre Ier du livre II ou du chapitre II du titre Ier du livre V du code de l'environnement, ou de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 ou de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 régulièrement déposées avant le 1<sup>er</sup> mars 2017 sont instruites et délivrées selon les dispositions législatives et réglementaires dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance ; après leur délivrance, le régime prévu par le 1° leur est applicable (...) ».*

10. Il appartient au juge du plein contentieux des installations classées pour la protection de l'environnement d'apprécier le respect des règles de procédure régissant la demande d'autorisation au regard des circonstances de fait et de droit en vigueur à la date de délivrance de l'autorisation. Les inexactitudes, omissions ou insuffisances affectant ce dossier ne sont susceptibles de vicier la procédure et ainsi d'entacher d'irrégularité l'autorisation que si elles ont eu pour effet de nuire à l'information complète de la population ou si elles ont été de nature à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative. En outre, eu égard à son office, le juge du plein contentieux des installations classées peut prendre en compte la circonstance, appréciée à la date à laquelle il statue, que de telles irrégularités ont été régularisées, sous réserve qu'elles n'aient pas eu pour effet de nuire à l'information complète de la population.

S'agissant de la compétence de l'auteur de l'arrêté attaqué :

11. Les requérantes soutiennent que le préfet de la Somme était incompétent pour signer l'arrêté contesté en ce qu'il ne disposait d'aucune autonomie fonctionnelle vis-à-vis du préfet de région au nom duquel a été formulé l'avis de l'autorité environnementale du 27 novembre 2017. Toutefois, ce moyen doit être écarté comme inopérant, dès lors que l'absence

d'autonomie du préfet de département vis-à-vis du préfet de région ne pourrait avoir d'effet qu'en ce qui concerne la régularité de l'avis donné par le préfet de région en tant qu'autorité environnementale et ne saurait priver le préfet de département de sa compétence en matière d'autorisation unique.

S'agissant de la régularité des accords délivrés par les ministres chargés de l'aviation civile et de la défense :

12. D'une part, aux termes de l'article 8 du décret du 2 mai 2014 susvisé : « *Le cas échéant, le dossier de demande mentionné à l'article 4 est complété par les pièces suivantes, lorsque le demandeur les détient : / 1° L'autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense, lorsque le projet porte sur une construction susceptible, en raison de son emplacement et de sa hauteur, de constituer un obstacle à la navigation aérienne en application de l'article L. 6352-1 du code des transports (...)* ». Aux termes de l'article 10 de ce décret : « (...) II. - *Le représentant de l'Etat dans le département : (...) 3° Sollicite les accords mentionnés à l'article 8, lorsque le dossier ne les comporte pas. Ces accords sont délivrés dans les deux mois. Ils sont réputés donnés au-delà de ce délai. Les désaccords sont motivés* ». Aux termes de l'article 12 du même décret : « I. — *Le représentant de l'Etat dans le département rejette la demande d'autorisation unique en cas de désaccord consécutif aux consultations menées conformément aux 2° et 3° du II de l'article 10 (...)* ».

13. D'autre part, aux termes de l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile, qui reprend les termes de l'article L. 6352-1 du code des transports : « *A l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement en application du présent titre, l'établissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne est soumis à une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense. / Des arrêtés ministériels déterminent les installations soumises à autorisation ainsi que la liste des pièces qui doivent être annexées à la demande d'autorisation (...)* ».

Quant à l'avis émis par le ministre chargé de l'aviation civile :

14. Il est constant que l'accord du ministre chargé de l'aviation civile du 13 janvier 2017 a été signé par M. Lucas Musso, technicien supérieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile au sein de la délégation Picardie de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord. Ce dernier bénéficiait d'une délégation de signature en vertu d'une décision du 5 septembre 2016, régulièrement publiée au Journal officiel de la République française du 8 septembre suivant, consentie par le directeur de la sécurité de l'aviation civile, lequel disposait d'une délégation de signature régulière de la part du ministre chargé de l'aviation civile, résultant des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du gouvernement, en vertu duquel la nomination en qualité de directeur d'administration centrale vaut délégation du ministre, et qui pouvait lui-même déléguer sa signature en faveur d'un agent de catégorie A, en vertu des dispositions de l'article 3 de ce décret. Toutefois, la décision du 5 septembre 2016 précise que cette délégation à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions, à l'exception des décrets, est donnée, notamment, à M. Musso dans la limite de ses attributions. En l'absence de tout élément permettant d'établir que les accords délivrés en vertu de l'article L. 6352-1 du code des transports entreraient dans les attributions de M. Musso, ce dernier ne peut être regardé comme bénéficiant d'une délégation régulière aux fins de signer un tel accord. Dès lors, et alors que le préfet était tenu de rejeter la demande d'autorisation unique en cas de refus du ministre chargé de l'aviation civile, cette irrégularité entache d'illégalité l'arrêté attaqué.

15. Toutefois, postérieurement à la délivrance de l'autorisation, la préfète de la Somme a produit un nouvel avis émis pour le ministre chargé de l'aviation civile le 24 janvier 2020 et signé par M. Alain Laslaz, directeur du service national d'ingénierie aéroportuaire. Il résulte de l'instruction que ce dernier bénéficiait d'une délégation, en vertu d'une décision du 18 octobre 2019 de M. Marc Borel, directeur du transport aérien, lequel disposait d'une délégation de signature régulière en vertu des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, qui prévoit que la nomination en qualité de directeur d'administration centrale vaut délégation du ministre, et qui pouvait lui-même déléguer sa signature en faveur d'un agent de catégorie A, conformément aux dispositions de l'article 3 de ce décret. La délégation ainsi consentie à M. Laslaz autorise ce dernier à signer au nom du ministre chargé des transports tous actes, arrêtés, décisions et marchés, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions du service national d'ingénierie aéroportuaire, lequel est chargé, notamment, de l'instruction et du suivi des dossiers, ainsi que de la délivrance des avis, autorisations et accords requis de la direction générale de l'aviation civile pour toutes les demandes d'avis relatifs à des ouvrages projetés au sol ou en mer pouvant constituer un obstacle ou un danger pour la circulation aérienne ou être nuisibles au fonctionnement des dispositifs de sécurité établis dans l'intérêt de la navigation aérienne, y compris à l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement visées à l'article L. 6352-1 du code des transports. Il résulte de l'instruction que les avis des 13 janvier 2017 et 24 janvier 2020 sont tous deux favorables, émettent la même réserve relative au balisage lumineux des éoliennes de jour et de nuit et imposent à la société pétitionnaire la transmission des mêmes informations relatives à chaque éolienne installée, de sorte que le public n'a été privé d'aucune information en raison de l'irrégularité résultant de l'incompétence du signataire du premier avis pour le ministre chargé de l'aviation civile. Dans ces conditions, le moyen tiré de ce que l'arrêté attaqué est entaché d'un vice de procédure en raison de l'irrégularité de l'avis délivré par le ministre chargé de l'aviation civile doit être écarté.

Quant à l'avis émis par le ministre chargé de la défense :

16. Il est constant que l'accord du ministre chargé de l'aviation civile du 13 janvier 2017 a été signé par M. Pierre Reutter, directeur de la circulation aérienne militaire. Par décret du 26 août 2016, le ministre de la défense a donné à M. Reutter délégation de signature pour les travaux soumis à autorisation du ministre de la défense en application, notamment, des articles R. 425-9 du code de l'urbanisme et R. 244-1 du code de l'aviation civile ou soumis à accord de l'autorité militaire compétente en application de l'article 4 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. M. Reutter a par ailleurs reçu délégation à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions à l'exclusion des décrets, dans la limite de ses attributions, par décision du 1<sup>er</sup> septembre 2016 régulièrement publiée au Journal officiel de la République française du 3 septembre suivant, du directeur de la sécurité aéronautique d'Etat, lequel disposait d'une délégation de signature régulière de la part du ministre chargé de la défense, résultant des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du gouvernement, en vertu duquel la nomination en qualité de directeur d'administration centrale vaut délégation du ministre, et qui pouvait lui-même déléguer sa signature en faveur d'un agent de catégorie A, en vertu des dispositions de l'article 3 de ce décret. Or, ainsi qu'il a été dit, la délivrance pour le compte du ministre de la défense des autorisations visées à l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile relevait des compétences attribuées à M. Reutter, de sorte que les requérantes ne sont pas fondées à soutenir que l'avis du 6 février 2017 est entaché d'incompétence. Ce moyen doit, par suite, être écarté.



S'agissant de la régularité de l'avis de l'autorité environnementale :

17. En premier lieu, d'une part, aux termes de l'article L. 212-1 du code des relations entre le public et l'administration : « *Toute décision prise par une administration comporte la signature de son auteur ainsi que la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de celui-ci (...)* ». D'autre part, aux termes de l'article L. 111-2 du code des relations entre le public et l'administration : « *Toute personne a le droit de connaître le prénom, le nom, la qualité et l'adresse administratives de l'agent chargé d'instruire sa demande ou de traiter l'affaire qui la concerne ; ces éléments figurent sur les correspondances qui lui sont adressées. Si des motifs intéressant la sécurité publique ou la sécurité des personnes le justifient, l'anonymat de l'agent est respecté* ».

18. L'avis formulé par l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, ne constitue pas une décision administrative au sens des dispositions précitées de l'article L. 212-1 du code des relations entre le public et l'administration, de sorte que les requérantes ne peuvent utilement se prévaloir de ces dispositions. Elles ne peuvent davantage utilement se prévaloir des dispositions de l'article L. 111-2 du même code, qui traitent des mentions devant figurer sur les correspondances qui sont adressées à un administré dans le cadre de ses échanges avec l'administration.

19. En deuxième lieu, il résulte de l'instruction que M. Yann Gourio, directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France a signé l'avis formulé par l'autorité de l'Etat compétente en matière d'environnement, pour le compte de M. Vincent Motyka, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France. D'une part, il résulte de l'instruction qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 10 octobre 2017 publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-France n° 233 bis du même jour, le préfet de la région Hauts-de-France a donné délégation de signature à M. Vincent Motyka, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, notamment, en matière d'évaluation environnementale des projets, pour signer les avis relatifs aux projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagement sur le territoire Nord - Pas-de-Calais Picardie, conformément aux dispositions des articles L. 122-1 et L. 122-7 du code de l'environnement. D'autre part, par décision du 22 novembre 2017, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-France n° 255 bis du même jour, le préfet a donné délégation à M. Gourio pour signer, en cas d'empêchement de M. Motyka, toutes décisions définies à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2017. Il n'est pas établi que M. Motyka n'aurait pas été empêché. Par suite, les moyens tirés de l'incompétence du directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France pour formuler un avis en qualité d'autorité environnementale doivent être écartés comme manquant en fait.

20. En troisième lieu, la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement vise à ce que l'autorisation de réaliser de tels projets ne soit accordée qu'après une évaluation des incidences notables sur l'environnement, réalisée sur la base d'informations appropriées. À cette fin, elle prévoit notamment, au paragraphe 1 de son article 6, que : « *Les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour que les autorités susceptibles d'être concernées par le projet, en raison de leurs responsabilités spécifiques en matière d'environnement, aient la possibilité de donner leur avis sur les informations fournies par le maître d'ouvrage et sur la demande d'autorisation. À cet effet, les Etats membres désignent les autorités à consulter, d'une manière générale ou cas par cas. Celles-ci reçoivent les*

*informations recueillies en vertu de l'article 5. Les modalités de cette consultation sont fixées par les Etats membres ».*

21. Aux termes de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, pris pour la transposition des articles 2 et 6 de cette directive, dispose, dans sa rédaction applicable en l'espèce : « I. — Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine sont précédés d'une étude d'impact. (...) III. — Dans le cas d'un projet relevant des catégories d'opérations soumises à étude d'impact, le dossier présentant le projet, comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation, est transmis pour avis à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement (...) ». En vertu du IV de l'article R. 122-6 du même code, dans sa version applicable : « (...) Dans les cas ne relevant pas du I, du II ou du III, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement mentionnée à l'article L. 122-1 est le préfet de la région (1) sur le territoire de laquelle le projet de travaux, d'ouvrage ou d'aménagement doit être réalisé. Lorsque le projet est situé sur plusieurs régions ou lorsqu'il appartient à un programme de travaux au sens du II de l'article L. 122-1 situé sur plusieurs régions et ne relevant pas du I, du II ou du III ci-dessus, la décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 ou l'avis sont rendus conjointement par les préfets de région concernés ».

22. La directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement comme la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ont pour finalité commune de garantir qu'une autorité compétente et objective en matière d'environnement soit en mesure de rendre un avis sur l'évaluation environnementale des plans et programmes ou sur l'étude d'impact des projets, publics ou privés, susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, avant leur approbation ou leur autorisation, afin de permettre la prise en compte de ces incidences. Eu égard à l'interprétation des dispositions de l'article 6 de la directive du 27 juin 2001 donnée par la Cour de justice de l'Union européenne dans son arrêt rendu le 20 octobre 2011 dans l'affaire C-474/10, et à la finalité identique des dispositions des deux directives relatives au rôle « des autorités susceptibles d'être concernées par le projet, en raison de leurs responsabilités spécifiques en matière d'environnement », il résulte clairement des dispositions de l'article 6 de la directive du 13 décembre 2011 que, si elles ne font pas obstacle à ce que l'autorité publique compétente pour autoriser un projet ou en assurer la maîtrise d'ouvrage soit en même temps chargée de la consultation en matière environnementale, elles imposent cependant que, dans une telle situation, une séparation fonctionnelle soit organisée au sein de cette autorité, de manière à ce qu'une entité administrative, interne à celle-ci, dispose d'une autonomie réelle, impliquant notamment qu'elle soit pourvue de moyens administratifs et humains qui lui sont propres, et soit ainsi en mesure de remplir la mission de consultation qui lui est confiée et de donner un avis objectif sur le projet concerné.

23. Le projet éolien autorisé par l'arrêté en litige du 18 mai 2018 était préalablement soumis à la réalisation d'une étude d'impact en vertu de la rubrique 1° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, dans sa rédaction alors en vigueur. Ce projet a en conséquence fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale visé au III de l'article L. 122-1 du même code, émis le 27 novembre 2017 par le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-6 du code de l'environnement rappelées au point 21, et préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Nord-Pas-de-Calais Picardie.

24. Ni cet article R. 122-6, ni aucune autre disposition législative ou réglementaire n'ont prévu de dispositif propre à garantir que, dans les cas où le préfet de région est compétent

pour autoriser le projet, la compétence consultative en matière environnementale soit exercée par une entité interne disposant d'une autonomie réelle à son égard, conformément aux exigences rappelées au point 22 du présent jugement. Les dispositions de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, dans leur rédaction applicable au litige, sont ainsi, en tant qu'elles désignaient le préfet de région comme autorité compétente pour émettre un avis sans que soit prévu un tel dispositif, incompatibles avec les objectifs de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011, ainsi que l'a d'ailleurs jugé le Conseil d'Etat statuant au contentieux dans sa décision n° 407601 du 28 décembre 2017.

25. Toutefois, il convient de rechercher si, dans les circonstances de l'espèce, l'avis rendu par l'autorité environnementale peut être regardé comme répondant aux objectifs de la directive susvisée. A cet égard, lorsque le projet est autorisé par un préfet de département autre que le préfet de région, l'avis rendu sur le projet par le préfet de région en tant qu'autorité environnementale doit, en principe, être regardé comme ayant été émis par une autorité disposant d'une autonomie réelle répondant aux exigences de l'article 6 de la directive, sauf dans le cas où c'est le même service qui a, à la fois, instruit la demande d'autorisation et préparé l'avis de l'autorité environnementale. En particulier, les exigences de la directive, tenant à ce que l'entité administrative appelée à rendre l'avis environnemental sur le projet dispose d'une autonomie réelle, impliquant notamment qu'elle soit pourvue de moyens administratifs et humains qui lui soient propres, ne peuvent être regardées comme satisfaites lorsque le projet a été instruit pour le compte du préfet de département par la DREAL et que l'avis environnemental émis par le préfet de région a été préparé par la même direction, à moins que l'avis n'ait été préparé, au sein de cette direction, par le service mentionné à l'article R. 122-21 du code de l'environnement qui a spécialement pour rôle de préparer les avis des autorités environnementales.

26. En l'espèce, le projet litigieux a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale, formulé le 27 novembre 2017 par le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie, préparé par la DREAL et signé par le directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement. Or, si l'autorisation en litige a été délivrée par le préfet de la Somme, qui n'avait pas la qualité de préfet de région, il résulte de l'instruction que c'est la DREAL qui a instruit la demande présentée par la société pétitionnaire. Par suite, les requérantes sont fondées à soutenir que l'avis de l'autorité environnementale émis en l'espèce était entaché d'une irrégularité.

S'agissant de l'irrégularité et de l'insuffisance de l'étude d'impact :

27. Aux termes de l'article R. 512-6 du code de l'environnement, alors en vigueur :  
 « I.-A chaque exemplaire de la demande d'autorisation doivent être jointes les pièces suivantes : (...) 4° L'étude d'impact prévue à l'article L. 122-1 dont le contenu est défini à l'article R. 122-5 et complété par l'article R. 512-8 (...) ». Aux termes de l'article R. 122-5 de ce code, dans sa rédaction alors applicable : « I.-Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine. / II.-En application du 2° du II de l'article L. 122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire : / 1° Un résumé non technique des informations prévues ci-dessous. Ce résumé peut faire l'objet d'un document indépendant ; / 2° Une description du projet (...) 3° Une description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de leur évolution en cas de mise en œuvre du projet, dénommée " scénario de référence ", et un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet, dans la mesure où les changements naturels par rapport au scénario de référence peuvent être évalués moyennant un effort raisonnable sur la base des informations environnementales et des

connaissances scientifiques disponibles ; / 4° Une description des facteurs mentionnés au III de l'article L. 122-1 susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet : la population, la santé humaine, la biodiversité, les terres, le sol, l'eau, l'air, le climat, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris les aspects architecturaux et archéologiques, et le paysage ; / 5° Une description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant, entre autres : (...) e) Du cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés, en tenant compte le cas échéant des problèmes environnementaux relatifs à l'utilisation des ressources naturelles et des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement susceptibles d'être touchées. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact : / -ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R. 214-6 et d'une enquête publique ; / -ont fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public. / Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté au titre des articles R. 214-6 à R. 214-31 mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le maître d'ouvrage (...). Enfin, aux termes de l'article R. 512-8 du même code, alors en vigueur : « I.-Le contenu de l'étude d'impact mentionnée à l'article R. 512-6 doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, au regard des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1. / II.-Le contenu de l'étude d'impact est défini à l'article R. 122-5. Il est complété par les éléments suivants : (...) / 2° Les mesures réductrices et compensatoires mentionnées au 7° du II de l'article R. 122-5 font l'objet d'une description des performances attendues, notamment en ce qui concerne la protection des eaux souterraines, l'épuration et l'évacuation des eaux résiduelles et des émanations gazeuses ainsi que leur surveillance, l'élimination des déchets et résidus de l'exploitation, les conditions d'apport à l'installation des matières destinées à y être traitées, du transport des produits fabriqués et de l'utilisation rationnelle de l'énergie (...) ».

28. Les inexacitudes, omissions ou insuffisances d'une étude d'impact ne sont susceptibles de vicier la procédure et donc d'entraîner l'illégalité de la décision prise au vu de cette étude que si elles ont pu avoir pour effet de nuire à l'information complète de la population ou si elles ont été de nature à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative.

29. En premier lieu, les requérantes soutiennent que l'étude d'impact est entachée d'inexactitude dès lors qu'elle fait référence à plusieurs reprises au schéma régional éolien en Picardie, alors que ce dernier a été annulé par un arrêt n° 15DA00170 de la cour administrative d'appel de Douai du 16 juin 2016. Il résulte de l'instruction que l'étude d'impact se réfère au schéma régional éolien, alors même qu'il avait déjà été annulé au jour du dépôt de la demande d'autorisation, soit le 20 décembre 2016. Toutefois, si l'étude se réfère à ce schéma, elle indique explicitement qu'il a été annulé. En tout état de cause, une telle inexactitude ne saurait avoir pour effet de nuire à l'information complète de la population ou être de nature à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative en la conduisant à sous-estimer l'importance des conséquences du projet sur l'environnement et la commodité du voisinage. Par suite, le moyen doit être écarté.

30. En deuxième lieu, le raccordement de l'électricité produite par les éoliennes aux postes sources ne correspond pas au « transport des produits fabriqués » visé à l'article R. 512-8 du code de l'environnement cité au point précédent. L'étude d'impact n'avait donc pas à comprendre la description précise des mesures réductrices et compensatoires relatives à cet aspect du projet. En tout état de cause, il résulte de l'instruction que l'étude d'impact présente les principales caractéristiques du raccordement électrique du parc éolien projeté. Sont ainsi précisées les modalités de raccordement des éoliennes entre elles et des éoliennes aux postes de livraison. Il est exposé à cet égard que ces liaisons seront réalisées par l'intermédiaire d'un ensemble de câbles souterrains suivant au mieux le tracé des chemins d'accès, qui seront enfouis

à une profondeur comprise entre 80 centimètres et 100 centimètres. S'agissant du raccordement du parc au réseau électrique externe, qui ne relève pas de la responsabilité du pétitionnaire, l'étude expose que le tracé de ce raccordement sera arrêté par la société Enedis en accord avec les collectivités concernées et que le réseau de câblage sera également enfoui à une profondeur moyenne de 80 centimètres sous les accotements des voies publiques existantes. L'étude propose enfin un projet de raccordement du parc au poste source de Blocaux, situé à une vingtaine de kilomètres du site d'implantation et dont il est précisé qu'il présente une capacité suffisante pour accueillir l'énergie produite par le parc litigieux. Dans ces circonstances, les requérantes ne sont pas fondées à se prévaloir de l'insuffisance de l'étude d'impact quant à la description des modalités de raccordement du parc au réseau électrique.

31. En troisième lieu, il résulte de l'instruction que l'étude d'impact comporte une liste de l'ensemble des parcs éoliens en fonctionnement, autorisés ou en instruction et situés à proximité du site d'implantation. Sont ainsi mentionnés, contrairement à ce que soutiennent les requérantes, le parc dit de l'Hommelet, le parc projeté par la SARL Luynes Energies, le parc de Warlus ainsi que le parc de Bocquet-le-Crocq, bien que l'indication du nom de ce dernier parc soit erronée, alors même que les parcs de la SARL Luynes Energies et de Warlus n'avaient pas à être obligatoirement mentionnés dès lors qu'ils n'avaient pas fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale publié ou d'un document d'incidence à la date du dépôt de l'étude d'impact relative au parc en litige. Il résulte par ailleurs de l'étude paysagère qu'est analysé et illustré et sein de nombreux photomontages l'impact paysager du projet en tenant compte, notamment, des effets cumulés au regard des parcs éoliens situés dans le périmètre d'étude, soit dans un rayon de vingt kilomètres autour du site d'implantation. La circonstance, pour regrettable qu'elle soit, à la supposer établie, que l'étude d'impact aurait omis d'indiquer que le parc éolien d'Allery se situe à moins de cinq kilomètres du site d'implantation, est sans incidence sur la sincérité et l'exhaustivité de l'étude d'impact dès lors qu'il résulte du carnet de photomontages joint à cette étude que les effets cumulés du parc projeté ont bien été analysés au regard, notamment, du parc d'Allery, lorsque cela était pertinent. Enfin, si les requérantes se prévalent des critiques émises par l'autorité environnementale s'agissant de l'étude paysagère et relatives, en particulier, aux lacunes et imprécisions de l'étude paysagère, il résulte de l'instruction que la société pétitionnaire, en réponse à cet avis, a complété son étude d'impact. Les requérantes, qui se bornent à se prévaloir des mentions de l'avis de l'autorité environnementale, n'établissant pas que ces compléments auraient été insuffisants pour remédier aux lacunes ainsi soulignées. Dans ces circonstances, et alors que l'autorité environnementale et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ont fait état du caractère complet et globalement satisfaisant de l'étude d'impact s'agissant de son volet paysager, les requérantes ne sont pas fondées à soutenir que cette étude est insuffisante à ce titre.

32. En quatrième lieu, la directive 85/337/CEE du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement vise à ce que l'autorisation de réaliser de tels projets ne soit accordée qu'après une évaluation des incidences notables sur l'environnement, réalisée sur la base d'informations appropriées et prévoit notamment à son article 6 § 1 que : « *Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les autorités susceptibles d'être concernées par le projet, en raison de leurs responsabilités spécifiques en matière d'environnement, aient la possibilité de donner leur avis sur les informations fournies par le maître d'ouvrage et sur la demande d'autorisation (...)* ». La transposition de cette directive a été assurée par la loi du 26 octobre 2005 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement et par le décret du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement prévue aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du code de l'environnement.

33. Si les requérantes font grief à l'étude d'impact de ne pas analyser les effets cumulés du parc au regard du parc éolien de Citerne, il résulte de l'instruction que la demande de permis

de construire relative à ce parc a été déposée le 26 mai 2005, de sorte que les règles nationales qui ont été appliquées à la procédure d'autorisation du projet n'organisaient pas la transmission, pour avis, à une autorité compétente en matière d'environnement de l'étude d'impact du projet litigieux. Les requérantes ne peuvent dès lors utilement se prévaloir de l'absence de mention du parc éolien de Citerne dans l'étude d'impact, alors que ce dernier n'a pas fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale ni d'un document d'incidence.

34. En cinquième lieu, s'agissant de l'avifaune, il résulte de l'étude d'impact que de nombreuses écoutes ont été réalisées à diverses périodes et ont été dédiées, respectivement, à l'étude de l'avifaune nicheuse, de l'avifaune en période de nidification et de l'avifaune en migration pré-nuptiale, de l'avifaune en migration post-nuptiale et de l'avifaune en période hivernale. Pour chacune de ces périodes, les résultats des écoutes sont présentés et analysés. Il en ressort ainsi que de nombreuses espèces d'oiseaux ont été recensées sur le site d'implantation, parmi lesquelles plusieurs présentent un intérêt patrimonial, tels le busard Saint-Martin, le busard cendré, l'œdicnème criard et la bondrée apivore. Les caractéristiques de chacun des milieux dans lesquels les écoutes ont été réalisées sont présentées. Il est ainsi exposé que les milieux boisés sont les plus attractifs, alors que les milieux ouverts présentent un niveau d'activité avifaunistique relativement faible. Les couloirs de migration empruntés par l'avifaune à proximité du site d'implantation sont également présentés. Les impacts attendus du projet sur l'avifaune et, en particulier, sur chaque espèce fortement représentée sur le site d'implantation, sont présentés et analysés. L'étude fait ainsi notamment état du fort impact potentiel du parc sur la population de busards Saint-Martin présente sur le site d'implantation, tandis que l'impact potentiel du projet demeure moyen s'agissant de la bondrée apivore, du busard cendré et de l'œdicnème criard. Enfin, l'étude écologique présente une évaluation des impacts résiduels du projet sur chacune des espèces concernées à l'aune des mesures d'évitement, de réduction et de compensation dont le pétitionnaire a prévu la mise en place.

35. S'agissant des chiroptères, il résulte de l'étude d'impact que des écoutes ont été réalisées à partir de points fixes et ont été complétées par des transects et des écoutes en altitude qui ont, dans leur ensemble, couvert un cycle biologique complet. Les résultats de ces écoutes sont présentés et analysés pour chacun des milieux dans lesquels des études ont été réalisées, à savoir les lisières arborées, les haies et prairies et les milieux ouverts. Sont ensuite examinés les impacts du projet en litige sur les chiroptères et il est fait état à cet égard des effets importants du parc projeté sur le groupe de pipistrelles contacté en altitude à proximité du site d'implantation. De même que pour l'avifaune, les effets résiduels du parc projeté sont présentés compte tenu des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées par la société pétitionnaire. Il résulte par ailleurs de l'instruction que l'autorité environnementale a souligné la pertinence de la méthode employée s'agissant de la caractérisation de l'état initial et des impacts attendus du projet sur la population chiroptérologique.

36. Il résulte enfin de l'étude d'impact que les effets cumulés du projet au regard des parcs éoliens avoisinants situés dans un rayon de vingt kilomètres autour du site d'implantation ont été analysés, tant s'agissant de l'avifaune que des chiroptères, au regard, en particulier, des risques de perte d'habitat et de modification des trajectoires des animaux. Il est précisé à cet égard que l'absence de parc éolien dans un rayon de trois kilomètres autour du secteur d'étude limite considérablement les effets cumulés du parc. Dans ces circonstances, les requérantes ne sont pas fondées à soutenir que l'étude d'impact est insuffisante s'agissant de l'impact du parc projeté et de ses effets cumulés au regard de l'avifaune et des chiroptères.

37. En sixième lieu, si les requérantes soutiennent que l'étude d'impact est insuffisante s'agissant de la présentation des mesures compensatoires proposées pour réduire l'impact du projet sur l'environnement, elles n'assortissent cette allégation d'aucune précision ni d'aucun élément permettant d'en apprécier le bien-fondé.

38. Il résulte de tout ce qui précède que le moyen tiré de l'irrégularité et de l'insuffisance de l'étude d'impact doit être écarté.

S'agissant de l'insuffisance de l'étude acoustique :

39. Il résulte de l'instruction que l'étude acoustique annexée à l'étude d'impact a été réalisée par le bureau d'études Echopsy à partir de mesures acoustiques effectuées du 23 septembre au 11 octobre 2016 en huit points correspondant aux secteurs habités les plus proches du projet, dont aucun ne se situe à moins de 600 mètres. Sont détaillées les conditions météorologiques enregistrées pour chacune des écoutes. A partir de ces écoutes, l'impact sonore attendu du projet a fait l'objet d'une modélisation prévisionnelle. En troisième lieu, le bureau d'études a procédé aux calculs réglementaires prévisionnels à partir des critères définis par l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. A l'issue de l'ensemble de ces mesures et analyses, l'étude acoustique a conclu, compte tenu, en particulier, de la mesure de bridage proposée par l'exploitant, que les niveaux d'émergences sonores réglementaires seraient respectés. Si les requérantes font grief à l'étude acoustique de n'avoir pas correctement pris en compte le bruit émanant des autres parcs éoliens alentour, il résulte de cette étude comme de l'étude d'impact qu'aucun parc éolien n'est présent dans le périmètre rapproché autour du site d'implantation, de sorte que l'étude acoustique n'est entachée d'aucune insuffisance sur ce point. A cet égard, les requérantes, en se bornant à se prévaloir de la proximité du parc éolien voisin de la Haute Borne, ne justifient nullement que ce parc avait fait l'objet, à la date du dépôt de la demande, d'un avis de l'autorité environnementale rendu public ou d'un document d'incidence et devait ainsi être pris en compte au titre des effets cumulés conformément à l'article R. 122-5 précité du code de l'environnement. Les requérantes, qui se prévalent par ailleurs de ce que le périmètre dans lequel les effets cumulés ont été recherchés serait trop restreint, n'assortissent cependant leurs allégations d'aucune précision utile qui permettrait de démontrer que cette analyse aurait omis de prendre en compte certains parcs éoliens dont la contribution sonore serait importante. Si les requérantes font également grief à cette étude de ne pas analyser l'impact sonore du parc projeté à l'intérieur des habitations, la réalisation d'écoutes à l'extérieur des habitations les plus proches a nécessairement permis d'analyser les émergences réglementaires au droit de ces habitations, dont l'intérieur est par définition davantage protégé du bruit que l'extérieur. Enfin, contrairement à ce que soutiennent les requérantes, la méthodologie employée pour caractériser le bruit ambiant, au regard, notamment, de la contribution sonore éventuelle des parcs éoliens situés à proximité, est conforme aux dispositions de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé, qui prévoit la prise en compte, s'agissant de la caractérisation du bruit ambiant, du bruit particulier du projet en litige mais aussi du bruit résiduel. Dans ces circonstances, le moyen tiré de l'insuffisance de l'étude acoustique doit être écarté.

S'agissant de l'insuffisante présentation des capacités financières du pétitionnaire :

40. Aux termes de l'article R. 512-3 du code de l'environnement, alors en vigueur : *La demande prévue à l'article R. 512-2, remise en sept exemplaires, mentionne : (...) 5° Les capacités techniques et financières de l'exploitant (...)* ». Il résulte de ces dispositions que le pétitionnaire était tenu de fournir, à l'appui de son dossier, des indications précises et étayées sur ses capacités techniques et financières. Le pétitionnaire devait notamment justifier disposer de capacités techniques et financières propres ou fournies par des tiers de manière suffisamment certaine, le mettant à même de mener à bien son projet et d'assumer l'ensemble des exigences susceptibles de découler du fonctionnement, de la cessation éventuelle de l'exploitation et de la remise en état du site au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

41. Il résulte du dossier de demande d'autorisation que la société Engie Green Aquettes, anciennement Aquettes Energies, a été créée spécifiquement pour installer et exploiter le parc éolien projeté. Elle appartient à 100 % à la Compagnie du Vent, elle-même filiale à 100 % de la société Engie. Il résulte également du dossier de demande d'autorisation que le financement du projet, évalué à la somme totale de 46,5 millions d'euros, sera assuré par apport en fonds propres par la Compagnie du Vent à hauteur de 20 à 25 % et par emprunt bancaire à hauteur de 70 à 75 %. Par lettre du 6 juin 2017, la Compagnie du Vent s'est ainsi engagée à apporter à la société pétitionnaire des fonds à hauteur de 20 à 25 % du coût total du projet et, en cas d'absence d'accord pour un emprunt bancaire, à couvrir l'ensemble des investissements nécessaires à l'installation et à l'exploitation du parc éolien projeté par un apport en capital. Or, il résulte du dossier de demande d'autorisation et de ses annexes que la Compagnie du Vent, qui présentait un chiffre d'affaires prévisionnel pour 2016 de 70 millions d'euros lors du dépôt du dossier, disposait au 31 décembre 2016 de fonds propres à hauteur de 150 millions d'euros. Il résulte par ailleurs de ce dossier que la société Engie a comptabilisé en 2016 un chiffre d'affaires de 69,9 milliards d'euros. Enfin, le dossier de demande présente un plan prévisionnel d'affaires du parc projeté. Au vu de l'ensemble de ces éléments, et nonobstant l'absence d'engagement émanant d'un établissement bancaire, les requérantes ne sont pas fondées à se prévaloir de l'insuffisante présentation des capacités financières de l'exploitant dans le dossier de demande d'autorisation.

S'agissant de l'insuffisante présentation des garanties financières constituées en vue du démantèlement du parc :

42. Aux termes de l'article L. 516-1 du code de l'environnement : « *La mise en activité, tant après l'autorisation initiale qu'après une autorisation de changement d'exploitant, des installations définies par décret en Conseil d'Etat présentant des risques importants de pollution ou d'accident, des carrières et des installations de stockage de déchets est subordonnée à la constitution de garanties financières (...)* ». Aux termes de l'article R. 553-1 de ce code : « *I.-La mise en service d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent soumise à autorisation au titre de l'article L. 512-1 est subordonnée à la constitution de garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations prévues à l'article R. 553-6. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté d'autorisation de l'installation (...)* ». Aux termes de l'article R. 512-5 du même code : « *Lorsque la demande d'autorisation porte sur une installation mentionnée à l'article R. 516-1 ou R. 553-1, elle précise, en outre, les modalités des garanties financières exigées à l'article L. 516-1, notamment leur nature, leur montant et les délais de leur constitution* ».

43. Il résulte de l'instruction que le dossier de demande se borne à exposer que le montant du démantèlement du parc était estimé en 2016 à 399 057 euros, que la société s'engage à respecter le montant ainsi calculé pour se conformer à l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent et que ces garanties financières seront constituées auprès d'un établissement de crédit par un acte de cautionnement solidaire. Cependant, eu égard à l'objet de l'obligation prescrite par l'article R. 512-5 du code de l'environnement et au stade de la procédure auquel elle s'applique, les requérantes ne sont, en tout état de cause, pas fondées à soutenir que la procédure a été viciée du fait que l'exploitant n'a pas précisé, dès ce stade, la nature des garanties financières exigées pour la remise en état du site, lesquelles n'ont, en vertu des dispositions précitées de l'article R. 553-1 du code de l'environnement, à être constituées qu'au moment de la mise en service de l'installation. Par suite, le moyen tiré de l'absence de précision dans le dossier de demande sur les garanties financières qui seront constituées, doit être écarté.



S'agissant de l'insuffisante présentation des modalités de démantèlement du parc :

44. Aux termes de l'article R. 512-8 du code de l'environnement : « (...) II.-Le contenu de l'étude d'impact est défini à l'article R. 122-5. Il est complété par les éléments suivants : (...) 3° Elle présente les conditions de remise en état du site après exploitation (...) ». Aux termes de l'article R. 553-6 du même code : « Les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation comprennent : a) Le démantèlement des installations de production ; / b) L'excavation d'une partie des fondations ; / c) La remise en état des terrains sauf si leur propriétaire souhaite leur maintien en l'état ; / d) La valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet. / Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe les conditions techniques de remise en état ».

45. Il résulte de l'instruction que le dossier de demande d'autorisation comporte un chapitre relatif au démantèlement du site, dans lequel sont présentées les différentes étapes de ce démantèlement, consistant dans l'installation du chantier, le découplage du parc, le démontage des éoliennes, le démantèlement des fondations, le retrait des postes de livraison et la remise en état du site. Les opérations caractérisant chacune de ces étapes sont détaillées. Dans ces circonstances, les requérantes ne sont pas fondées à se prévaloir de l'insuffisante présentation des modalités de démantèlement du parc éolien projeté.

S'agissant de la méconnaissance de l'article 6 du décret du 2 mai 2014 :

46. Aux termes de l'article 6 du décret du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement : « I. — Lorsque le projet nécessite une autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité au titre du code de l'énergie, l'étude d'impact précise ses caractéristiques, notamment sa capacité de production, les techniques utilisées, ses rendements énergétiques et les durées prévues de fonctionnement. / II. - Lorsque le projet nécessite une approbation au titre de l'article L. 323-11 du code de l'énergie, l'étude de dangers comporte les éléments justifiant de la conformité des liaisons électriques intérieures avec la réglementation technique en vigueur ».

47. En premier lieu, il résulte de l'instruction que l'étude d'impact jointe au dossier de demande d'autorisation présente les caractéristiques du parc projeté. Il est ainsi précisé qu'il sera d'une puissance totale installée de 30,4 mégawatts. Les rendements énergétiques attendus, qui correspondront à la consommation électrique de 11 000 foyers, sont également exposés. Il est par ailleurs fait état des techniques utilisées et, en particulier, des principes généraux de fonctionnement d'un aérogénérateur. Enfin, l'étude d'impact précise que la durée de vie du parc projeté est estimée entre 20 et 25 ans. Dès lors, le moyen tiré de la méconnaissance du I de l'article 6 du décret susvisé du 2 mai 2014 doit en tout état de cause être écarté comme manquant en fait.

48. En second lieu, il résulte de l'instruction que l'étude de dangers annexée au dossier de demande d'autorisation comporte de nombreuses indications précises et détaillées quant au fonctionnement électrique du parc éolien projeté. Sont ainsi détaillées les modalités de raccordement des éoliennes aux trois postes de livraison ainsi que les caractéristiques du réseau de câbles employés à cet effet. Il est enfin précisé que l'exploitant s'engage à respecter la conformité des liaisons électriques intérieures avec la réglementation technique en vigueur et, en particulier, que les postes de livraison respecteront les normes NFC 13-100, NFC 13-200 et NFC 15-100 et que les câbles respecteront la norme NFC 22 226 HTA. Dans ces circonstances, les requérantes ne sont en tout état de cause pas fondées à soutenir que l'étude de dangers est insuffisante au regard des dispositions précitées du II de l'article 6 du décret susvisé du 2 mai 2014.

S'agissant des consultations effectuées au titre de l'article R. 512-6 du code de l'environnement :

49. Aux termes de l'article R. 512-6 du code de l'environnement, dans sa version applicable : « *I.-A chaque exemplaire de la demande d'autorisation doivent être jointes les pièces suivantes : (...) 7° Dans le cas d'une installation à implanter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le demandeur, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur (...)* » :

50. En premier lieu, il résulte de l'instruction que la communauté de communes Somme Sud-Ouest a été créée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 par arrêté du préfet de la Somme du 22 décembre 2016, soit postérieurement à la date à laquelle la société pétitionnaire a déposé sa demande d'autorisation, de sorte que les requérantes ne peuvent utilement faire grief à ce dossier de ne pas comporter l'avis de la communauté de communes Somme Sud-Ouest.

51. En second lieu, il résulte de l'instruction que les avis des propriétaires de l'ensemble des parcelles d'implantation sur les conditions de démantèlement du site ont été recueillis par la société pétitionnaire et annexés au dossier de demande d'autorisation, de sorte que le moyen tiré de l'absence de consultation des propriétaires concernés en application de l'article R. 512-6 du code de l'environnement doit être écarté comme manquant en fait.

S'agissant de la méconnaissance de l'article R. 512-20 du code de l'environnement :

52. Aux termes de l'article L. 512-2 du code de l'environnement : « *L'autorisation prévue à l'article L. 512-1 est accordée par le préfet, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du présent code relative aux incidences éventuelles du projet sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et après avis des conseils municipaux intéressés (...)* ». Aux termes de l'article R. 512-20 de ce code : « *Le conseil municipal de la commune où l'installation projetée doit être implantée et celui de chacune des communes mentionnées au III de l'article R. 512-14 sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête* ». Aux termes de l'article R. 512-14 du même code : « *(...) III.-Les communes, dans lesquelles il est procédé à l'affichage de l'avis au public prévu au II de l'article R. 123-11, sont celles concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source et, au moins, celles dont une partie du territoire est située à une distance, prise à partir du périmètre de l'installation, inférieure au rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la rubrique dont l'installation relève (...)* ». S'agissant d'une autorisation d'exploiter des éoliennes, la distance à prendre en compte est de six kilomètres.

53. S'il ne résulte pas de l'instruction que les conseils municipaux de l'ensemble des communes concernées auraient été invités individuellement à donner leur avis sur le projet litigieux ainsi que le prévoit l'article R. 512-20 précité du code de l'environnement, il résulte de l'instruction que l'article 10 de l'arrêté du préfet de la Somme du 5 décembre 2017 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet en litige, lequel a été affiché dans les communes intéressées, indique que les conseils municipaux des trente-six communes concernées sont invités à donner leur avis sur ledit projet dès l'ouverture de l'enquête, de sorte que le moyen tiré de l'irrespect des dispositions de l'article R. 512-20 du code de l'environnement doit être écarté comme manquant en fait.

S'agissant de l'insuffisante publicité de l'avis d'enquête publique :

54. Aux termes de l'article R. 123-11 du code de l'environnement : « I. - Un avis portant les indications mentionnées à l'article R. 123-9 à la connaissance du public est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés. Pour les projets d'importance nationale et les plans et programmes de niveau national, cet avis est, en outre, publié dans deux journaux à diffusion nationale quinze jours au moins avant le début de l'enquête (...) ».

55. Les requérantes soutiennent que les mesures de publicité de l'arrêté portant ouverture de l'enquête publique sont insuffisantes, dès lors qu'un des journaux ayant été choisi pour la publication de cet avis ne bénéficie que d'une diffusion réduite, ne traite que de sujets agricoles et est uniquement distribué par voie d'abonnements. Il résulte de l'instruction que l'avis d'ouverture de l'enquête publique a été publié, notamment, dans l'hebdomadaire « L'Action agricole picarde ». Si ce journal est destiné aux agriculteurs et n'est diffusé que par voie d'abonnements, ces caractéristiques ne sont pas, dans les circonstances de l'espèce, de nature à le faire regarder comme ne répondant pas aux modalités de publicité définies par l'article R. 123-11 du code de l'environnement cité au point précédent, dès lors notamment qu'il résulte de l'instruction que le secteur d'implantation du projet, dans lequel se situent les communes concernées par l'enquête publique, est un secteur à dominante agricole. Au demeurant, les autres modalités de publicité de l'avis d'ouverture de l'enquête qui ont été mises en œuvre, à savoir sa publication dans le quotidien « Le Courrier Picard » et son affichage dans les mairies des communes concernées, ont également contribué à assurer l'information du public dans des conditions satisfaisantes. Par suite, le moyen doit être écarté.

S'agissant de l'insuffisante motivation du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur :

56. Aux termes de l'article R. 123-19 du code de l'environnement : « Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. / Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public. / Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet (...) ».

57. En premier lieu, il résulte de l'instruction que le commissaire enquêteur a, dans son rapport remis le 2 mars 2018, présenté la nature du projet porté par la société Engie Green Aquettes ainsi que ses principales caractéristiques, a répertorié l'ensemble des éléments composant le dossier d'enquête publique et a présenté une synthèse des observations du public, qu'il a analysées pour les regrouper en thèmes et sous-thèmes et à l'ensemble desquelles une réponse motivée a été apportée par la société pétitionnaire, s'accompagnant d'un commentaire du commissaire enquêteur, qui ne s'est pas systématiquement borné à prendre acte de la réponse apportée à chaque observation par la société Engie Green Aquettes, contrairement à ce que soutiennent les requérantes, mais a pris le soin, lorsqu'il l'a jugé nécessaire, d'apporter des éléments de réponse complémentaires ou d'émettre des recommandations. Dans ces circonstances, les requérantes ne sont pas fondées à soutenir que le rapport du commissaire enquêteur est entaché d'insuffisances, nonobstant la circonstance que le commissaire enquêteur n'aurait pas formulé de commentaire au sujet de certains thèmes abordés par le public.

58. En second lieu, il résulte des conclusions du commissaire enquêteur que ce dernier, après avoir rappelé les caractéristiques du projet ainsi que les conditions dans lesquelles s'est déroulée l'enquête publique, a émis un avis favorable en exposant, de manière suffisamment détaillée et motivée, les raisons de cette position, soulignant en particulier qu'il estimait que la société pétitionnaire avait fourni un travail de qualité qui permettait de comprendre les objectifs du projet tout en répondant de manière satisfaisante aux observations du public. Le commissaire enquêteur a en outre assorti cet avis de deux recommandations relatives à l'incidence des éoliennes sur les ondes hertziennes téléphoniques et à leur impact visuel lumineux. Dans ces circonstances, le moyen tiré de l'insuffisance des conclusions du commissaire enquêteur doit être écarté.

S'agissant de l'absence d'instruction effective de la demande d'autorisation :

59. Si les requérantes soutiennent que la demande d'autorisation présentée par la société Engie Green Aquettes n'a pas fait l'objet d'une instruction effective, complète et impartiale en raison du refus de principe de la DREAL de la région Hauts-de-France d'examiner la question de la saturation visuelle et de l'encerclement induits par les parcs éoliens projetés dans la région, elles se bornent à se prévaloir à cet égard de documents et données générales relatifs au contexte éolien dans la région Hauts-de-France ainsi qu'à l'échelle nationale, qui ne permettent nullement de caractériser le refus allégué des autorités compétentes d'examiner les impacts paysagers des parcs éoliens en projet, alors qu'il résulte de l'instruction qu'en l'espèce, la problématique de l'encerclement et de la saturation visuelle induite par le parc projeté par la société Engie Green Aquettes a fait l'objet d'un examen par les services instructeurs. Ce moyen doit, par suite, être écarté.

En ce qui concerne la légalité interne de l'arrêté attaqué :

S'agissant de l'illégalité de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé :

60. En premier lieu, les requérantes invoquent par la voie de l'exception l'illégalité dont serait entaché l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé, en ce qu'il serait contraire à l'article R. 512-6 du code de l'environnement, dès lors qu'il limite la suppression des câbles du parc dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.

61. Toutefois, tel qu'il a déjà été précisé au point 49, il résulte des dispositions précitées de l'article R. 512-6 du code de l'environnement que seuls doivent être recueillis les avis des propriétaires des parcelles d'implantation sur la remise en état du site. Or l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, pris pour l'application de ces dispositions du code de l'environnement, prévoit que le retrait des câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison relève des opérations de démantèlement et non de remise en état du site.

62. Il résulte de ce qui précède que les dispositions de l'article R. 512-6 du code de l'environnement n'exigent pas que soit recueilli l'avis du propriétaire des parcelles sous lesquelles seront enterrés les câbles électriques reliés aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, de sorte que l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 26 août 2011 ne saurait méconnaître les dispositions de cet article en ce qu'il limite à un rayon de 10 mètres le démantèlement du câblage. Si, au demeurant, ces dispositions imposent néanmoins que soient recueillis les avis des propriétaires des parcelles d'implantation des aérogénérateurs et des postes de livraison, il résulte de l'instruction que les avis de ces propriétaires ont été joints au dossier de demande présenté par la société pétitionnaire, ainsi qu'il a été dit au point 51. Par suite, le moyen doit être écarté.

63. En second lieu, les requérantes invoquent par voie d'exception l'illégalité dont serait entaché l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé en ce qu'il serait contraire à l'article R. 553-6 du code de l'environnement, aujourd'hui repris à l'article R. 515-106 du même code.

64. D'une part, les requérantes font valoir que les dispositions précitées de l'arrêté du 26 août 2011 méconnaissent l'article R. 553-6 du code de l'environnement en ce qu'elles limitent les opérations de démantèlement des éoliennes industrielles à la suppression des câbles dans un rayon de dix mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison. Toutefois, les câbles de liaison ne constituent pas des « installations de production » et ne sont, par suite, pas soumis à obligation de démantèlement au sens des dispositions de l'article R.553-6 du code de l'environnement.

65. D'autre part, les requérantes soutiennent que les dispositions précitées de l'arrêté du 26 août 2011 méconnaissent également l'article R. 553-6 du code de l'environnement en ce qu'elles limitent les opérations d'excavation des fondations à une profondeur d'un mètre. Toutefois, les dispositions de l'article R. 553-6 du code de l'environnement n'imposent que l'excavation d'une partie des fondations et non de l'intégralité, de sorte que l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 26 août 2011 pouvait limiter à un mètre de profondeur l'excavation des fondations.

66. Par suite, les requérantes ne sont pas fondées à soutenir que le préfet était tenu d'écarter les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 26 août 2011. Le préfet pouvait donc limiter la suppression des câbles à un rayon de dix mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison et l'excavation des fondations à un mètre de profondeur. Ces obligations sont des garanties légales suffisantes pour assurer la remise en état et le démantèlement du site.

S'agissant de la méconnaissance des articles R. 111-26 du code de l'urbanisme et L. 110-1 du code de l'environnement :

67. Aux termes de l'article R. 111-26 du code de l'urbanisme : « *Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L. 110-1 et L. 110-2 du code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement (...)* ». Aux termes de l'article L. 110-1 du code de l'environnement : « *I. - Les espaces, ressources et milieux naturels terrestres et marins, les sites, les paysages diurnes et nocturnes, la qualité de l'air, les êtres vivants et la biodiversité font partie du patrimoine commun de la nation. Ce patrimoine génère des services écosystémiques et des valeurs d'usage. / Les processus biologiques, les sols et la géodiversité concourent à la constitution de ce patrimoine (...)* ».

68. En premier lieu, il résulte de l'étude d'impact que, selon les données bibliographiques recensées par la société pétitionnaire, la zone d'implantation du parc en litige se situe dans un secteur de sensibilité potentielle élevée pour les chiroptères. Les prospections réalisées ont effectivement permis de contacter au moins treize espèces de chauves-souris sur le site, soit 59 % des espèces présentes dans la région, et dont onze présentent un intérêt patrimonial ou communautaire. Parmi ces espèces, l'étude d'impact expose que, compte tenu, en particulier, du niveau de sensibilité de chaque espèce à l'éolien et des caractéristiques de la zone d'implantation, qui est entourée de lisières boisées et de milieux arborés, le groupe de pipistrelles contactées à l'occasion des écoutes réalisées en altitude présente un niveau de sensibilité prévisible fort, tandis que la sérotine commune présente un niveau de sensibilité prévisible moyen et les autres espèces recensées ne présentent qu'un niveau de sensibilité prévisible faible, voire très faible. Afin de réduire les impacts attendus du parc éolien sur les chiroptères qui fréquentent le site, la société pétitionnaire a prévu d'implanter cinq des huit éoliennes à bonne

distance des lisières boisées, bien que quatre éoliennes demeurent situées à moins de 200 mètres d'un boisement. Le pétitionnaire a également prévu l'entretien régulier des espaces végétalisés à proximité des éoliennes, de façon à réduire l'attractivité du site d'implantation pour les chauves-souris. Ces mesures doivent par ailleurs être complétées d'une mesure de bridage qui, aux termes de l'arrêté attaqué, s'appliquera à l'ensemble des huit éoliennes du parc, de sorte que le projet est conforme à la principale recommandation formulée par l'autorité environnementale et par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en vue de la réduction de l'impact du parc projeté sur les chiroptères. S'il résulte ainsi de l'instruction que le site d'implantation présente une sensibilité chiroptérologique particulière, comme le font valoir les requérantes, ces dernières, en se bornant à se prévaloir de l'absence de pertinence des mesures prévues pour réduire l'impact du parc projeté sur les chauves-souris sans étayer leurs allégations, n'établissent pas que les prescriptions imposées par l'arrêté attaqué à cet égard seraient manifestement insuffisantes. Ce moyen doit, par suite, être écarté.

69. En second lieu, si les requérantes se prévalent de la pollution visuelle engendrée par le parc en l'absence de prescription relative à la synchronisation des feux de balisage des éoliennes avec les aérogénérateurs des parcs éoliens voisins, elles ne produisent aucun élément probant de nature à démontrer les atteintes que ces dispositifs lumineux seraient susceptibles d'occasionner, alors qu'il résulte de l'étude d'impact jointe au dossier de demande d'autorisation que la société pétitionnaire a prévu la synchronisation du balisage lumineux des éoliennes sur l'ensemble du parc grâce à un pilotage programmé par GPS et qu'aucun parc éolien ne se situe à moins de cinq kilomètres du site d'implantation. Par suite, les requérantes ne sont pas fondées à soutenir que l'arrêté attaqué méconnaît les dispositions précitées de l'article R. 111-26 du code de l'urbanisme.

S'agissant de la méconnaissance de l'article R. 111-27 du code de l'urbanisme :

70. Aux termes de l'article R. 111-27 du code de l'urbanisme : « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales* ».

71. Pour rechercher l'existence d'une atteinte à un paysage naturel au sens de cet article, il appartient à l'autorité administrative d'apprécier, dans un premier temps, la qualité du site naturel sur lequel la construction est projetée et d'évaluer, dans un second temps, l'impact que cette construction, compte tenu de sa nature et de ses effets, pourrait avoir sur le site.

72. Il résulte de l'instruction que le site d'implantation du projet litigieux s'inscrit dans l'entité paysagère du Vimeu et de la Bresle, délimitée au nord par le rebord de la vallée de la Somme et au sud par le versant ouest de la vallée de la Bresle. Ce paysage se caractérise par une interaction entre le plateau du Vimeu, qui se compose d'une partie industrialisée et d'une partie agricole, et des vallées vertes qui s'étirent à l'intérieur des terres. Plusieurs centres urbains et bourgs ponctuent par ailleurs ce paysage, ainsi que de nombreux parcs éoliens existants ou autorisés. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, ce paysage, sans être dépourvu de qualité, ne présente toutefois pas un intérêt particulier.

73. Les requérantes se prévalent en premier lieu de l'important effet de surplomb induit par le parc projeté. Il résulte effectivement de l'étude d'impact et du carnet de photomontages qui y a été annexé que des effets de surplomb existeront sur certains bourgs et, en particulier, sur le village de Vergies, ainsi que sur certaines vallées, comme la vallée d'Etrejust. Tant l'autorité environnementale que l'inspection des installations classées pour la protection de

l'environnement ont ainsi souligné les impacts paysagers du projet au regard, en particulier, des effets de surplomb qu'il induit. Toutefois, il résulte de l'instruction que le surplomb de certains villages demeure davantage prégnant depuis les abords des bourgs que depuis les cœurs de ville. Il résulte par ailleurs du volet paysager de l'étude d'impact que la société pétitionnaire a prévu la réalisation de diverses mesures d'accompagnement paysager, consistant notamment dans la plantation d'une haie à l'entrée de Vergies, la densification d'une plantation de marronniers sur le plateau de Vergies ainsi que la réalisation de plantations dans le jardin d'un riverain du village, qui auront pour effet de détourner le regard des éoliennes et d'en réduire ainsi l'impact visuel. Si les requérantes se prévalent de l'impact excessif du parc éolien projeté en raison des effets de surplomb qu'il induit, elles n'assortissent leurs allégations d'aucun élément probant.

74. Les requérantes se prévalent en second lieu de l'encerclement des villages et du phénomène de saturation visuelle qu'engendrerait le parc projeté. Il résulte effectivement de l'instruction que le secteur dans lequel le parc litigieux doit être implanté accueille déjà un grand nombre de parcs éoliens. Toutefois, s'il résulte de certains photomontages annexés à l'étude d'impact que le parc projeté contribuera à la densification de l'impact visuel induit par les éoliennes existantes ou autorisées dans ce secteur, il n'apparaît pas que l'implantation des huit aérogénérateurs projetés entraînerait un accroissement notable de l'effet d'encerclement des villages alentour, ainsi que l'a d'ailleurs relevé l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement dans son rapport du 3 avril 2018. Les requérantes n'assortissent leurs allégations d'aucun élément de nature à contredire les conclusions de l'étude d'impact et l'analyse des services instructeurs à cet égard. Par suite, elles ne sont pas fondées, dans les circonstances de l'espèce, à soutenir que le préfet de la Somme, en délivrant à la société Engie Green Aquettes le permis de construire en litige, a entaché son arrêté d'une erreur manifeste dans l'appréciation de l'impact paysager du projet au regard de l'article R. 111-27 du code de l'urbanisme.

S'agissant de la méconnaissance de l'article L. 181-3 du code de l'environnement :

75. Aux termes de l'article L. 181-3 du code de l'environnement : « *I. - L'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, selon les cas (...)* ». Aux termes de l'article L. 511-1 de ce code : « *Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique (...)* ».

76. En premier lieu, il résulte des termes mêmes de l'arrêté attaqué que la mesure de bridage prescrite pour limiter l'impact du parc éolien sur les chiroptères implique l'arrêt des machines, et non uniquement leur ralentissement. S'il résulte de l'avis formulé par l'autorité environnementale le 27 novembre 2017 que la mesure de bridage proposée par la société pétitionnaire présente un caractère moins restrictif que ce qui est habituellement recommandé par les services instructeurs compétents, cette position n'est nullement argumentée et les requérantes n'apportent pas davantage d'éléments de nature à remettre en cause l'efficacité de la mesure de bridage prescrite, qui a, au demeurant, été étendue à l'ensemble des aérogénérateurs alors qu'elle devait initialement être limitée à quatre d'entre eux.

77. En deuxième lieu, il résulte de l'arrêté attaqué que sera mis en place, dans la première année du fonctionnement du parc projeté, un suivi de la mortalité et de l'activité des

chiroptères, dont les résultats pourront, le cas échéant, déterminer la modification de la mesure de bridage prévue, et que les modalités de bridage prévues pour réduire l'impact sonore du parc pourront être revues après la réalisation d'une étude acoustique menée dans les neuf mois suivant la mise en service du parc. Si les requérantes soutiennent que le préfet ne pouvait légalement s'en remettre à des études postérieures à la mise en service du parc pour adapter les mesures d'accompagnement et de réduction des impacts du projet, elles n'assortissent leurs allégations d'aucun élément probant, alors qu'il résulte des termes mêmes de l'arrêté attaqué que les études concernées n'ont vocation qu'à compléter les mesures de bridage prescrites pour remédier aux impacts du parc éolien sur les chiroptères ainsi qu'aux nuisances sonores qu'il engendrera, qui devront être mises en œuvre dès le début de l'exploitation du parc projeté.

78. En troisième lieu, il résulte de l'arrêté attaqué que l'exploitant devra participer à la protection des nichées de busards dans un rayon de 500 mètres autour des éoliennes. Les requérantes, qui se bornent à faire valoir que le préfet ne pouvait prescrire une telle mesure dès lors que son champ d'application dépassera le terrain d'assiette du projet, elles n'assortissent leurs allégations d'aucun élément utile ni n'établissent l'insuffisance de la mesure ainsi prescrite.

79. Enfin, les requérantes, qui se bornent à se prévaloir de l'absence de garanties permettant d'assurer la réalisation effective des mesures d'accompagnement paysager prévues par le pétitionnaire, n'assortissent leurs allégations d'aucun élément utile, alors, d'une part, que ces mesures, dont la faisabilité technique et financière a été présentée dans l'étude d'impact, ont été pour partie reprises par l'arrêté attaqué, qui revêt un caractère contraignant et que, d'autre part, en tout état de cause, la circonstance, à la supposer établie, que le préfet ait, en autorisant la construction du parc litigieux, prescrit la plantation de haies sur des parcelles privées n'est pas, à supposer que les propriétaires concernés n'aient pas donné leur accord à la date de délivrance des permis attaqués, de nature à entacher d'illégalité le permis de construire, qui a été délivré sous réserve des droits des tiers.

S'agissant de la méconnaissance de l'article L. 411-1 du code de l'environnement :

80. D'une part, aux termes de l'article L. 411-1 du code de l'environnement : « I. - Lorsqu'un intérêt scientifique particulier, le rôle essentiel dans l'écosystème ou les nécessités de la préservation du patrimoine naturel justifient la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, sont interdits : / 1° La destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat (...) / 3° La destruction, l'altération ou la dégradation de ces habitats naturels ou de ces habitats d'espèces (...) ». Aux termes de l'article L. 411-2 de ce code : « I. - Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles sont fixées : (...) 4° La délivrance de dérogations aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1, à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, pouvant être évaluée par une tierce expertise menée, à la demande de l'autorité compétente, par un organisme extérieur choisi en accord avec elle, aux frais du pétitionnaire, et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle : / a) Dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ; / b) Pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété ; / c) Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ; / d) A des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction



*nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle des plantes ; / e) Pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié de certains spécimens (...) ».*

81. D'autre part, aux termes de l'article L. 181-2 du code de l'environnement : « I. - L'autorisation environnementale tient lieu, y compris pour l'application des autres législations, des autorisations, enregistrements, déclarations, absences d'opposition, approbations et agréments suivants, lorsque le projet d'activités, installations, ouvrages et travaux relevant de l'article L. 181-1 y est soumis ou les nécessite : (...) 5° Dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats en application du 4° de l'article L. 411-2 (...) ».

82. A supposer même que l'autorisation litigieuse puisse être regardée comme valant dérogation au sens de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, les requérantes, qui se prévalent de la destruction de l'habitat naturel des espèces animales protégées contactées sur le site d'implantation du projet litigieux, n'assortissent leurs allégations d'aucun élément probant, alors qu'il résulte de l'étude d'impact et des avis formulés par les services instructeurs et l'autorité environnementale sur le projet que les impacts du parc projeté sur l'avifaune et les chiroptères demeureront globalement faibles, compte tenu, en particulier, des mesures d'évitement et d'accompagnement proposées et qu'aucune altération de l'habitat naturel de ces espèces n'est mentionnée. En tout état de cause, les requérantes n'établissent pas que les conditions de délivrance de la dérogation prévue à l'article L. 411-2 du code de l'environnement n'étaient pas remplies en l'espèce, alors qu'elles n'assortissent leurs allégations selon lesquelles le projet ne répond pas à une raison impérieuse d'intérêt public majeur d'aucun élément probant. Ce moyen doit, par suite, être écarté.

S'agissant de l'erreur manifeste d'appréciation :

83. Les requérantes soutiennent que l'arrêté serait entaché d'une erreur manifeste d'appréciation compte tenu, en particulier, de la sensibilité particulière du site, de l'atteinte portée aux espèces animales et végétales, de l'atteinte portée aux monuments remarquables du secteur, des effets de saturation et d'encerclement engendrés par le parc litigieux et de l'absence de prescriptions effectives pour limiter son impact. Toutefois, la délivrance d'une autorisation d'exploiter un parc éolien est étroitement encadrée par un ensemble de règles qui s'imposent au préfet. Ce dernier ne dispose ainsi, en la matière, d'aucun pouvoir discrétionnaire, de sorte que le moyen tiré de ce que le préfet aurait commis une erreur manifeste d'appréciation est inopérant et doit être écarté.

84. Il résulte de tout ce qui précède que les requérantes sont seulement fondées à se prévaloir de l'irrégularité de l'avis de l'autorité environnementale.

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 181-18 du code de l'environnement :

85. Aux termes de l'article L. 181-18 du code de l'environnement : « I.-Le juge administratif qui, saisi de conclusions dirigées contre une autorisation environnementale, estime, après avoir constaté que les autres moyens ne sont pas fondés : / 1° Qu'un vice n'affecte qu'une phase de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale, ou une partie de cette autorisation, peut limiter à cette phase ou à cette partie la portée de l'annulation qu'il prononce et demander à l'autorité administrative compétente de reprendre l'instruction à la phase ou sur la partie qui a été entachée d'irrégularité ; / 2° Qu'un vice entraînant l'illégalité de cet acte est susceptible d'être régularisé par une autorisation modificative peut, après avoir

*invité les parties à présenter leurs observations, surseoir à statuer jusqu'à l'expiration du délai qu'il fixe pour cette régularisation. Si une telle autorisation modificative est notifiée dans ce délai au juge, celui-ci statue après avoir invité les parties à présenter leurs observations. / II.-En cas d'annulation ou de sursis à statuer affectant une partie seulement de l'autorisation environnementale, le juge détermine s'il y a lieu de suspendre l'exécution des parties de l'autorisation non viciées ».*

86. Les dispositions du I de l'article L. 181-18 précité du code de l'environnement prévoient que le juge peut, après avoir constaté que les autres moyens dont il est saisi ne sont pas fondés, surseoir à statuer pour permettre la régularisation devant lui de l'autorisation environnementale attaquée lorsque le ou les vices dont elle est entachée sont susceptibles d'être régularisés par une décision modificative. Les dispositions du 2° du I de l'article L. 181-18 permettent au juge, lorsqu'il constate un vice qui entache la légalité de la décision mais qui peut être régularisé par une décision modificative, de rendre un jugement avant dire droit par lequel il fixe un délai pour cette régularisation et sursoit à statuer sur le recours dont il est saisi. Le juge peut préciser, par son jugement avant dire droit, les modalités de cette régularisation. Rien ne fait par ailleurs obstacle à un sursis à statuer dans le cas où le vice n'affecte qu'une phase de l'instruction, dès lors que ce vice est régularisable.

87. Il résulte de ce qui précède que l'arrêté attaqué est entaché d'un vice résultant de l'irrégularité de l'avis de l'autorité environnementale. Cette irrégularité a été susceptible de nuire à la complète information du public et d'exercer une influence sur le sens de l'arrêté attaqué.

88. Le vice tenant à l'irrégularité de l'avis de l'autorité environnementale peut être régularisé par la consultation, s'agissant du projet présenté par la société Engie Green Aquettes, d'une autorité environnementale présentant les garanties d'impartialité requises. Pour que cette régularisation puisse être effectuée, ce nouvel avis devra être rendu dans les conditions définies aux articles R. 122-6 à R. 122-8 et R. 122-24 du code de l'environnement, applicables à la date de l'émission de cet avis ou de la constatation de l'expiration du délai requis pour qu'il soit rendu, par la mission régionale de l'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable compétente pour la région Hauts-de-France.

89. Lorsque ce nouvel avis aura été rendu, ou lorsqu'il sera constaté que la mission régionale de l'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable compétente pour la région Hauts-de-France n'a pas émis d'observations dans le délai qui lui est imparti par les dispositions du code de l'environnement mentionnées au point précédent, ce nouvel avis ou l'information relative à l'absence d'observations émises par la mission régionale sera mis en ligne sur un site internet suffisamment accessible et ayant une notoriété suffisante, tels que le site de la préfecture de la région Hauts-de-France ou celui de la préfecture de la Somme, de manière à ce qu'une information suffisante du public soit assurée et que celui-ci ait la possibilité, par des cadres définis et pouvant accepter un nombre suffisant de caractères, de présenter ses observations et propositions. L'accessibilité de cet avis implique également qu'il soit renvoyé à son contenu intégral par un lien hypertexte figurant sur la page d'accueil du site en cause.

90. Dans l'hypothèse où ce nouvel avis indiquerait, après avoir tenu compte d'éventuels changements significatifs des circonstances de fait, que, tout comme l'avis irrégulier émis le 27 novembre 2017, le dossier de création du parc éolien envisagé par la société Engie Green Aquettes est assorti d'une étude d'impact de bonne qualité permettant la prise en compte des enjeux environnementaux et paysagers du projet, la préfète de la Somme pourra décider de procéder à l'édiction d'un arrêté modificatif régularisant le vice initial lié à l'irrégularité commise le 27 novembre 2017. La préfète pourra procéder de manière identique en cas

d'absence d'observations de l'autorité environnementale émises dans le délai requis par les dispositions du code de l'environnement mentionnées au point 85.

91. Dans l'hypothèse où, à l'inverse, le nouvel avis émis par la mission régionale de l'autorité environnementale différerait substantiellement de celui qui avait été émis le 27 novembre 2017, une enquête publique complémentaire devra être organisée à titre de régularisation, selon les modalités prévues par les articles L. 123-14 et R. 123-23 du code de l'environnement, dans le cadre de laquelle seront soumis au public, outre l'avis recueilli à titre de régularisation, tout autre élément de nature à régulariser d'éventuels vices révélés par le nouvel avis, notamment une insuffisance de l'étude d'impact. Au vu des résultats de cette nouvelle enquête organisée comme indiqué précédemment, la préfète de la Somme pourra décider de procéder à l'édiction d'un arrêté modificatif régularisant le vice entachant la procédure initiale d'enquête publique.

92. Dans l'hypothèse où, comme rappelé au point 90, la préfète devrait organiser une simple procédure de consultation publique du nouvel avis émis par la mission régionale de l'autorité environnementale avant de décider de prendre un arrêté de régularisation, il sera sursis à statuer sur la présente requête, pendant un délai de six mois à compter de la notification du présent jugement, jusqu'à ce que la préfète de la Somme ait transmis au tribunal l'arrêté de régularisation pris à la suite de cette procédure.

93. Dans l'hypothèse où, comme rappelé au point 91, la préfète devrait organiser une nouvelle enquête publique, il sera sursis à statuer sur la présente requête pendant un délai de dix mois à compter de la notification du présent jugement, jusqu'à ce que la préfète de la Somme ait transmis au tribunal l'arrêté de régularisation pris à la suite de cette procédure d'enquête publique.

94. Enfin, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu, dans l'attente d'une éventuelle régularisation, de prononcer la suspension de l'exécution de l'autorisation d'exploitation.

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : Il est sursis à statuer sur la requête présentée par l'association samarienne de défense contre les éoliennes industrielles et autres jusqu'à ce que la préfète de la Somme ait procédé à la transmission d'un arrêté de régularisation édicté après le respect des différentes modalités définies aux points 88 à 93 du présent jugement, ou, à défaut, jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la notification du présent jugement lorsqu'il n'aura été fait usage que de la procédure définie au point 92 et jusqu'à l'expiration d'un délai de dix mois lorsque, à l'inverse, l'organisation d'une nouvelle enquête publique sera nécessaire comme indiqué au point 93.

Article 2 : Tous droits et moyens des parties, sur lesquels il n'est pas statué par le présent jugement, sont réservés jusqu'à la fin de l'instance.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à l'association samarienne de défense contre les éoliennes industrielles, à Mme Bénédicte Leclerc de Hauteclocque Coste, à Mme Marie-Eglé Leclerc de Hauteclocque, à la société Engie Green Aquettes, à la préfète de la Somme et à la ministre de la transition écologique:

Délibéré après l'audience du 19 novembre 2020, à laquelle siégeaient :

M. Boutou, président,  
Mme Guilbaud, conseillère,  
Mme Pellerin, conseillère.

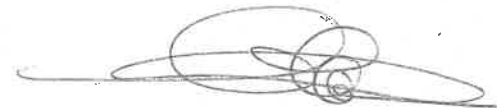
Rendu public par mise à disposition au greffe le 10 décembre 2020.

Le rapporteur,



V. Guilbaud

Le président,



B. Boutou

La greffière,



A. Ribière

Pour expédition conforme  
Le Greffier



La République mande et ordonne à la ministre de la transition écologique, en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.